



Rentrée 2025 – 2026

Vade-mecum de l'Ecole Hamaïde

A lire absolument !

Ecole Hamaïde asbl
Avenue Hamoir, 31
1180 Bruxelles.
Tél : 02/374.78.90 (en cas d'urgence)
secretariat@ecolehamaide.be

Le secrétariat de l'école est assuré par Jessica De Beys et Zoé Gierst, dont le bureau est situé au premier étage du bâtiment principal.

Horaire du secrétariat :
Lundi, mardi et jeudi : 7h30 à 12h00 et 12h30 à 15h30
Mercredi : 7h30 à 12h00
Vendredi : 8h00 à 12h00 et 12h30 à 15h

Après ces horaires, et en cas de nécessité seulement, il est possible de contacter l'équipe de garderie via le 0487 71 26 77 (Steve).

SOMMAIRE

1. DÉROULEMENT D'UNE JOURNÉE À L'ÉCOLE	3
2. PONCTUALITE	3
3. ABSENCE	4
4. CONGÉS SCOLAIRES DE L'ANNÉE	4
5. LES REPAS (ATTENTION PAS DE REPAS PREVUS LE MERCREDI)	5
6. LA PISCINE (POUR LES PRIMAIRES)	6
7. LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE (POUR LES PRIMAIRES)	6
8. LA GARDERIE	6
9. LES FRAIS SCOLAIRES	7
10. LA PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE	10
11. LA STRUCTURE DE L'ÉCOLE	16
12. DROIT A L'IMAGE	18
13. LES OBJETS PERDUS	18
14. LES « CLASSES DE DÉPAYSEMENT ».	18
15. KISS & DRIVE	19

1. DÉROULEMENT D'UNE JOURNÉE À L'ÉCOLE

<u>Accueil et 1ère maternelle</u> • 7h30 à 8h30 : Garderie • 8h30 à 8h50 : Accueil en classe • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 9h00 à 10h40 : Activités du matin • 10h40 à 11h00 : Récréation du matin • 11h à 11h30 : Activités du matin • 11h40 à 12h00 : Repas en classe • 12h15 à 13h45 : Sieste • 13h45 à 15h20 : Activités de l'après-midi • 15h25 : Sortie des classes • 15h25 à 16h00 : Surveillance • 16h00 à 18h00 : Garderie	<u>2ème et 3ème maternelle</u> • 7h30 à 8h30 : Garderie • 8h30 à 8h50 : Accueil en classe • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 9h00 à 10h40 : Activités du matin • 10h40 à 11h00 : Récréation du matin • 11h à 11h30 : Activités du matin • 11h40 à 12h00 : Repas en classe • 12h15 à 13h45 : Récréation • 13h45 à 15h20 : Activités de l'après-midi • 15h25 : Sortie des classes • 15h25 à 16h00 : Surveillance • 16h00 à 18h00 : Garderie
<u>1ère à 4ème primaire</u> • 7h30 à 8h10 : Garderie • 8h10 à 8h30 : Accueil en classe • 8h30 à 10h10 : début des cours • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 10h10 à 10h35 : Récréation du matin • 10h40 à 12h15 : Cours • 12h15 à 12h40 : Repas en classe • 12h40 à 13h40 : Récréation • 13h40 à 15h35 : Cours • 15h35 : Sortie des classes • 15h35 à 16h00 : Sortie • 16h00 à 18h00 : Garderie	<u>5ème et 6ème primaire</u> • 7h30 à 8h10 : Garderie • 8h10 : Rang • 8h20 à 10h10 : début des cours • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 10h10 à 10h35 : Récréation du matin • 10h40 à 12h15 : Cours • 12h15 à 12h40 : Repas en classe • 12h40 à 13h40 : Récréation • 13h40 à 15h35 : Cours • 15h35 : Sortie des classes • 15h35 à 16h00 : Sortie • 16h00 à 18h00 : Garderie

Mercredi

- 12h00 à 12h30 : Sortie
- 12h30 à 18h00 : Garderie

2. PONCTUALITE

Nous insistons sur le fait que **les parents doivent respecter scrupuleusement les heures de début et de fin des cours et des garderies**. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant le début des cours. Tout retard devra être dûment motivé et les retards à répétition injustifiés amèneront l'enfant à rejoindre sa classe au début de l'heure suivante. Les enfants arrivant en retard doivent se présenter au secrétariat afin d'obtenir un avis leur permettant de rejoindre leur classe.

Pour rappel, **les portes de l'école ferment à 8h50 et ouvrent à 15h20 (pour les maternelles) et 15h35 (pour les primaires)**.

3. ABSENCE

Procédure en cas d'absence :

1. **Envoyer un e-mail** (pas appel téléphonique) au secrétariat **le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant**
2. **Le jour du retour de l'enfant à l'école, donner au titulaire** le document officiel de l'école Hamaïde ([à télécharger ici](#)) + justificatif officiel (certificat médical ou autre)

Les **seuls motifs d'absence légitimes** sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (**certificat**)
- La convocation par une autorité publique (**attestation**)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré (**attestation**)
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau pour des stages ou des compétitions (**attestation**)
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de la Direction

En cas d'absence prévue pour un motif non listé ci-dessus, l'approbation préalable de la Direction est obligatoire. **Aucun départ en vacances ou prolongation d'un week-end ne peuvent être considérés comme motif légitime d'absence pour un enfant en âge d'obligation scolaire (dès la 3^{ème} maternelle).**

Dès qu'un enfant de la 3^{ème} maternelle ou de primaire a atteint 9 demi-jours d'absence injustifiés, **l'école est tenue de déclarer cette situation à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**

4. CONGÉS SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2025-2026

Fête de la Communauté française	samedi 27 septembre 2025
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025
Jour de l'Armistice	mardi 11 novembre 2025
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 22 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 16 février 2026 au dimanche 1 ^{er} mars 2026
Lundi de Pâques	lundi 6 avril 2026
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 27 avril 2026 au dimanche 10 mai 2026
Jeudi de l'Ascension	jeudi 14 mai 2026
Lundi de Pentecôte	lundi 25 mai 2026
Les vacances d'été débutent le	samedi 4 juillet 2026

Des journées de conférences pédagogiques sont organisées chaque année scolaire pour assurer la formation continue de l'équipe enseignante, conformément aux attentes de la Communauté française qui nous subventionne. Une garderie est organisée pour les enfants sur inscription.

Journées pédagogiques :

- Vendredi 3 avril 2026
- Vendredi 15 mai 2026
- Vendredi 22 mai 2026

5. LES REPAS (ATTENTION pas de repas prévus le mercredi)

5.1 SOUPE

De la soupe préparée à l'école est proposée à tous les enfants de l'école (sauf le mercredi). Avant la rentrée, les parents doivent inscrire l'enfant à ce service via le formulaire qui est envoyé par le secrétariat. Le service soupe commence dès le lundi 2 septembre.

Toute **modification en cours d'année** (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2025, période 2 : octobre 2025 à décembre 2025, période 3 : janvier 2026 à mars 2026, période 4 : avril 2026 à juillet 2026.

5.2 REPAS CHAUDS

Le repas chaud (plat principal + dessert) est au prix de 5 € en maternelle et 7 € en primaire.

C'est via la plateforme APSCHOOL que vous devez gérer **tous les aspects liés aux repas chauds** :

- Commande : uniquement mensuelle au moins 72h avant le 1^{er} jour du mois
- Paiement : via un portefeuille numérique qui doit être alimenté préalablement sur l'application APSCHOOL (et donc pas via les frais scolaires de l'école).
- Annulation : en cas de maladie uniquement (avant 8h30 le jour concerné)

Le secrétariat ne gère rien dans la commande, paiement et annulation des repas chauds.

Les parents ont accès au **menu du mois** directement dans la plateforme. Si ce menu n'est pas encore disponible, c'est que l'école ne l'a pas encore reçu.

Il n'est pas possible (déjà intégré dans la plateforme : c'est grisé sur la grille des commandes) de commander de repas chaud les jours suivants :

- **Congé**
- **Fermeture de classes** (classe de dépaysement par exemple)
- Jour de **piscine**
- Quand la classe est en **sortie scolaire** à l'heure du midi

Le forfait soupe est indépendant des repas chauds (rien ne change pour les enfants qui sont inscrits au forfait).

5.3 ALIMENTATION SAIN

Considérant que l'alimentation fait partie intégrante de l'éducation, de la santé et du bien-être des enfants, nous nous permettons de vous rappeler qu'il faut veiller à privilégier les fruits pour les

collations. Il est interdit d'amener des bonbons et autres friandises (y compris à l'anniversaire de votre enfant).

6. LA PISCINE (POUR LES PRIMAIRES)

L'activité est encadrée par des professeurs de sport. Matériel nécessaire : un sac de bain contenant un bonnet de bain, un maillot (pas de short pour les garçons) et un essuie. L'activité piscine est obligatoire. En cas de maladie empêchant de participer à l'activité, veuillez remettre un certificat médical au professeur de votre enfant.

Si vous souhaitez que l'entrée à la piscine ne vous soit pas facturée dans les frais scolaires, il faut envoyer une copie par email à secretariat@ecolehamaide.be pour le 25 du mois au plus tard.

7. LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE (POUR LES PRIMAIRES)

Tenue : T-shirt blanc, short rouge et sandales de gymnastiques.

L'école dispose de T-shirts (11 €) et shorts (13 €) avec le logo de l'école. Leur achat n'est pas obligatoire.

Une vente sera organisée le mardi 2 septembre dans le hall de l'école entre 8h00 et 9h00.

8. LA GARDERIE

Le **matin**, une garderie est organisée dès 7h30 à l'école, sans frais pour les parents.

A **midi**, une importante équipe de surveillants et éducateurs est nécessaire pour prendre en charge les enfants pendant que les professeurs sont en pause. Par défaut tous les enfants de l'école sont inscrits à la garderie du midi. Si votre enfant ne fréquente jamais la garderie du midi, il faut envoyer un email à secretariat@ecolehamaide.be.

La **garderie du soir** est assurée par l'équipe d'éducateurs de l'école à partir de 16h00. Une garderie est également organisée le **mercredi** de 12h30 à 18h00.

Si vous souhaitez nous prévenir que ce n'est pas un parent qui vient chercher votre enfant, vous devez :

- **Si c'est à la sortie : prévenir le titulaire de la classe le matin même**
- **Si c'est à la garderie : envoyer directement un email à educ@ecolehamaide.be et ne plus contacter le secrétariat**

Il n'est pas nécessaire d'inscrire votre enfant préalablement : une facturation est établie sur base de sa fréquentation réelle.

La reprise d'enfant doit se faire à 18h00 au plus tard. L'école peut facturer aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h00 (Base du calcul : 30€ par ½ heure entamée). Cette facturation a pour but de défrayer le membre du personnel ayant été bloqué à l'école à cause de ce retard. Pour tout retard, veuillez prévenir Steve au 0487 71 26 77.

ATTENTION ! Tant pour la sécurité que pour des contraintes administratives, nous devons établir **chaque jour la liste des enfants présents à la garderie du soir**.

Nous vous recommandons de prévoir un goûter pour votre enfant.

9. LES FRAIS SCOLAIRES EN MATERNELLE

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019)* en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici les frais scolaires obligatoires, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2025-2026.

Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

La facture mensuelle est exclusivement envoyée par e-mail chaque mois. Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures. La **facture mensuelle** englobe divers postes :

FRAIS OBLIGATOIRES

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques	56.32 €	56.32 € en septembre

Les activités pédagogiques seront désormais limitées à 56.32 € maximum par année scolaire. Un relevé précis du coût des activités est disponible sur demande au secrétariat fin juin.

Les activités pédagogiques font partie du projet pédagogique de l'école. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

FRAIS EXTRASCOLAIRES

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Forfait garderie de midi [1]	170 €	17 € dix fois par an
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	150 €	15 € en septembre, 45 € en octobre, 45 € en janvier et 45 € en mars.
Garderie du soir [3]	Présences occasionnelles à 2,5 €/jour	Facturation selon décompte réel
Garderie du mercredi [3]	Décompte sur base des présences (2,5 € (jusque 15h00), 5 € (jusque 16h00) ou 7,5 € (jusque 18h00))	Facturation selon décompte réel

[1] La garderie de midi est a priori due pour tous les enfants fréquentant l'école. Quelques enfants rentrent chez eux tous les midis. Si tel est votre cas, merci d'en aviser le secrétariat par email afin que ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] Toute **modification en cours d'année** (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2025, période 2 : octobre 2025 à décembre 2025, période 3 : janvier 2026 à mars 2026, période 4 : avril 2026 à juillet 2026.

[3] L'école peut facturer la prise en charge de votre enfant en cas de reprise après 18h00 à la garderie (Base du calcul : 30€ par ½ heure entamée).

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec Jessica au secrétariat.

Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures.

Les frais de garderie de midi et du soir sont repris dans une **attestation fiscale** afin de les ajouter à votre déclaration d'impôts. Le secrétariat les enverra pour mars 2026.

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes

comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

10. LES FRAIS SCOLAIRES EN 1P, 2P et 3P

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE pour les 1ères, 2èmes et 3^{ème} primaires en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici les frais scolaires obligatoires, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2025-2026.

Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

La facture mensuelle est exclusivement envoyée par e-mail chaque mois. Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures. La **facture mensuelle** englobe divers postes :

FRAIS OBLIGATOIRES 1P, 2P et 3P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques [1]	Environ 75 €	A chaque activité
Piscine Bus	40 €	4 € dix fois par an
Piscine entrée [2]	1P et 2P : 35 € 3P : 20 €	3,50 € dix fois par an 2 € dix fois par an
Classe de dépaysement 2P [3]	Frais approximatifs : 185 €	100 € en avril, 85 € en mai et le solde en juin
Classe de dépaysement 3P [3]	Frais approximatifs : 310 €	A confirmer

[1] Les activités pédagogiques sont estimées à environ 75 € par année scolaire. Chaque activité sera facturée via la facture des frais scolaires. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels des activités pédagogiques (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[1] [3] Les activités pédagogiques et les classes de dépaysement font partie du projet pédagogique de l'école et sont facturées directement dans les frais scolaires.

[3] En cas de maladie et sur remise d'un certificat médical uniquement envoyé à Jessica avant le départ en classe de dépaysement, certains frais pourraient ne pas être facturés. Les frais de transport et de logement sont toujours dus et la quasi totalité des activités/visites sont des forfaits non modifiables.

FRAIS EXTRASCOLAIRES 1P, 2P et 3P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices	37,58 € en 1P, 7,46 € en 2P et 28,62 € en 3P	Tout en septembre
Forfait garderie de midi [1]	170 €	17 € dix fois par an
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	150 €	15 € en septembre, 45 € en octobre, 45 € en janvier et 45 € en mars.
Garderie du soir [3]	Présences occasionnelles à 2,5 €/jour	Facturation selon décompte réel
Garderie du mercredi [3]	Décompte sur base des présences (2,5 € (jusque 15h00), 5 € (jusque 16h00) ou 7,5 € (jusque 18h00))	Facturation selon décompte réel

[1] La garderie de midi est a priori due pour tous les enfants fréquentant l'école. Quelques enfants rentrent chez eux tous les midis. Si tel est votre cas, merci d'en aviser le secrétariat par email afin que ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] Toute **modification en cours d'année** (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2025, période 2 : octobre 2025 à décembre 2025, période 3 : janvier 2026 à mars 2026, période 4 : avril 2026 à juillet 2026.

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec Jessica au secrétariat.

Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures.

Contactez Jessica en cas de difficultés de paiement.

Le paiement des classes de dépaysement se fera en fonction du montant du séjour scolaire.

Les frais de garderie de midi et du soir sont repris dans une **attestation fiscale** afin de les ajouter à votre déclaration d'impôts.

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

11. LES FRAIS SCOLAIRES EN 4P-5P-6P

Voici les frais scolaires obligatoires, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2025-2026.

Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

La facture mensuelle est exclusivement envoyée par e-mail chaque mois. Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures. La **facture mensuelle** englobe divers postes :

FRAIS OBLIGATOIRES 4P-5P-6P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques [1]	Environ 75 €	A chaque activité
Piscine Bus	40 €	4 € dix fois par an
Piscine entrée [2]	20 €	2 € dix fois par an
Classe de dépaysement 4P [3]	Frais approximatifs : 285 €	285 € en septembre
Classe de dépaysement 5P [3]	Frais approximatifs : 930 €	175 € en septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et 100 € en février.
Classe de dépaysement 6P [3]	Frais approximatifs : 240 € et 210 €	240 € en septembre et 110 € en mars et 100 € en avril

[1] Les activités pédagogiques sont estimées à environ 75 € par année scolaire. Chaque activité sera facturée via la facture des frais scolaires. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels des activités pédagogiques (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

[1] [3] Les activités pédagogiques et les classes de dépaysement font partie du projet pédagogique de l'école et sont facturées directement dans les frais scolaires.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[3] En cas de maladie et sur remise d'un certificat médical uniquement envoyé à Jessica avant le départ en classe de dépaysement, certains frais pourraient ne pas être facturés. Les frais de transport et de logement sont toujours dus et la quasi totalité des activités/visites sont des forfaits non modifiables.

FRAIS EXTRASCOLAIRES 4P-5P-6P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices	48,48 € en 4P, 56,18 € en 5P et 48,89 € en 6P	Tout en septembre
Forfait garderie de midi [1]	170 €	17 € dix fois par an
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	150 €	15 € en septembre, 45 € en octobre, 45 € en janvier et 45 € en mars.
Garderie du soir [3]	Présences occasionnelles à 2,5 €/jour	Facturation selon décompte réel
Garderie du mercredi [3]	Décompte sur base des présences (2,5 € (jusque 15h00), 5 € (jusque 16h00) ou 7,5 € (jusque 18h00))	Facturation selon décompte réel

[1] La garderie de midi est a priori due pour tous les enfants fréquentant l'école. Quelques enfants rentrent chez eux tous les midis. Si tel est votre cas, merci d'en aviser le secrétariat par email afin que ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[3] Toute **modification en cours d'année** (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : septembre 2025, période 2 : octobre 2025 à décembre 2025, période 3 : janvier 2026 à mars 2026, période 4 : avril 2026 à juillet 2026.

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec Jessica au secrétariat.

Les parents séparés sont solidairement responsables des factures relatives aux frais scolaires de leurs enfants. Nous leur demandons de s'entendre pour le paiement de ces factures.

Contactez Jessica en cas de difficultés de paiement.

Le paiement des classes de dépaysement se fera en fonction du montant du séjour scolaire.

Les frais de garderie de midi et du soir sont repris dans une **attestation fiscale** afin de les ajouter à votre déclaration d'impôts.

12. PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE 2024 - 2025

Maternelle

- Classe d'accueil : Catherine Sylos, Catherine Feltz et Samuel Hoogsteyn
- 1ère maternelle : Eszter Rocca-Fekete et Charline Dupont
- 2ème maternelle : Clément Tollet, Joséphine Pion, Julie Favresse
- 3ème maternelle : Laura Ferreira Da Silva, Frédéric Wastiaux et Kim Cognie

Assistés par Laure Dogot, Julie Favresse, Kim Cognie, Kawtar Didi et Sirine Merzouk

- Néerlandais : Nadia Zahoual
- Modelage : Justine Neiryndck
- Psychomotricité : Nicolas Beaufort
- Musique : Anaïs Lerch
- Professeur d'ateliers : Sabine Mertens, Steve De Lievre, Sirine Merzouk, Kawtar Didi et Justine Neiryndck

Primaire

- 1ère primaire : Audrey Verdussen et Sacha Demarteleire
- 2ème primaire : Annick Perona et Lise Wittamer
- 3ème primaire : Manon Verhaert et Shana Baydoun
- 4ème primaire : Amandine Lieutenant et Fanchon Garain
- 5ème primaire : Sandrine Guillitte et Aurélie Van Buylaere
- 6ème primaire : Anne Hodara et Eva Nardone
- Adaptation : Anaïs Deghilage, Romain Godart, Nathalie Short, Isabelle Egerickx, Nathalie Eloy et Patrick Durez
- Cours d'art en 5ème et 6ème primaire : Nathalie Eloy
- Professeur d'ateliers : Sabine Mertens, Steve De Lievre, Sirine Merzouk, Kawtar Didi, Justine Neiryndck
- Gymnastique : Yves De Vlaminck et Nicolas Beaufort
- Néerlandais : Nadia Zahoual et Julie Desvachez
- Musique : Anaïs Lerch

Direction : Frédéric Moyson

Secrétariat :

- Jessica De Beys (Comptabilité, frais scolaires, achats, organisation évènements, communication et AG)
- Zoé Gierst (Contact pour les parents, RH, fournisseurs et CA)

Infirmière : Isabelle Anzaldi

Cuisine : Nadia Naima

Kiss & Ride : Eric Serlippens

Nettoyage : Dulce Ribeiro, Muriel Servaes et la société Get It Clean

13. LA STRUCTURE DE L'ÉCOLE

L'école Amélie Hamaïde est une école libre subventionnée laïque à pédagogie decrolyenne.

Comme toute école belge, elle dépend d'un « P.O. » (Pouvoir Organisateur) qui l'incarne juridiquement. Ce P.O. est une asbl (Association Sans But Lucratif).

Le Conseil d'Administration (C.A.) de l'asbl Ecole Hamaïde est composé d'enseignants, de la direction et de parents d'élèves élus en Assemblée Générale. Leurs mandats sont exercés à titre bénévole.

Il est tenu au moins une fois par an une Assemblée générale de l'asbl Ecole Hamaïde.

La liste des Membres du CA est disponible au secrétariat.

13.1 LES PARENTS DELEGUES

Vous allez bientôt participer aux réunions de parents de la (des) classe(s) de votre (vos) enfant(s). Ce sera l'occasion de désigner qui seront vos délégués de classe.

Les parents délégués de classe :

- Sont élus lors des réunions de parents de début d'année
- Sont les relais entre les parents d'une classe et l'enseignant titulaire
- Communiquent, font passer les messages dans les deux sens pour le bon fonctionnement de la classe et du périscolaire
- N'interviennent pas dans la pédagogie
- Représentent les parents de la classe en cas de problème ou de divergence
- Peuvent participer aux travaux via le Conseil de participation, mais ne peuvent être élus au Conseil de Participation et au Conseil d'Administration (principe de non-cumul des mandats)
- Doivent être présents ou représentés et ont le droit de vote aux Assemblées Générales (minimum 1 par an)

Leur implication dans l'école contribue à son fonctionnement harmonieux.

13.2 LE CONSEIL DE PARTICIPATION

- Obligatoire dans une école comme Hamaïde
- Composé du Directeur, d'un délégué du Pouvoir Organisateur (Conseil d'Administration), de 4 parents et de 3 membres de l'équipe pédagogique
- Est un moteur d'observation et un catalyseur d'idée pour la Direction et le Conseil d'Administration
- N'est pas décisionnaire, mais doit être force de proposition
- Canalise les échanges et les communications autour de 3 thèmes : Comportement / Bien être, santé et alimentation /Fête, partage et solidarité
- Peut débattre et émettre un avis ou en récolter sur des demandes spécifiques du Conseil d'Administration, à propos :
 - du projet de l'établissement
 - du plan de pilotage
 - du R.O.I.
 - de la gratuité scolaire

13.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Est l'organe de l'asbl qui incarne le Pouvoir Organisateur (PO) de l'Ecole
- Nomme le Directeur et engage les enseignants, éducateurs et tous employés non payés directement par la Communauté française
- Est composé de maximum 15 personnes, dont : le Directeur en fonction, 6 parents ayant un enfant inscrit à l'école, de 2 à 4 personnes ayant eu un enfant à l'école ou étant ancien élève et de 4 membres de l'équipe pédagogique
- Mandats de 3 ans (sauf pour le directeur)
- Responsable du projet pédagogique
- Est décisionnaire sur les grands projets
- Gère le budget
- Rédige, amende et veille au bon respect des différents règlements
- Conduit le projet d'établissement avec la direction et l'équipe pédagogique
- Consulte le Conseil de participation sur les 4 thèmes périscolaires et sur d'autres points si nécessaire
- Se réunit une fois par mois
- Organise au minimum une Assemblée Générale par an

13.4 L'ASBL LES AMIS DE L'ECOLE HAMAIDE

- Est présidée par Pierre Rousseaux.
- Est le support indispensable de la scolarité que vous avez choisie pour vos enfants.
- Permet d'engager et de rémunérer les enseignants et éducateurs nécessaires aux activités, ateliers, sorties, périodes nécessaires à la pédagogie active et en découverte.
- Permet d'entretenir et de rénover les bâtiments.
- Peut être contactée par amisecolehamaide@gmail.com

A ces structures auxquelles les parents sont appelés à participer, il faut ajouter le Conseil pédagogique, qui veille au respect du projet d'établissement et du projet pédagogique et qui est composé exclusivement d'enseignants et du directeur.

14. DROIT A L'IMAGE

Des photos des élèves sont prises au cours de l'année dans le cadre des activités de classes, des événements, des excursions ou des classes de dépaysement. Ces images peuvent être affichées dans les classes, les couloirs de l'école, Facebook, les nouvelles Hamaidiennes ou se trouver sur notre site Internet. Les parents recevront par email un formulaire à compléter si ils ne souhaitent pas que leurs enfants soient pris en photo.

15. LES OBJETS PERDUS

Afin de permettre à l'équipe de pouvoir restituer à vos enfants des objets ou vêtements égarés, il est indispensable que vous veilliez à marquer lisiblement les affaires de vos enfants.

Quand vous recherchez des objets ou vêtements égarés, contrôlez les divers bacs de tri qui se trouvent au sous-sol du bâtiment principal, près de la cuisine.



16. LES « CLASSES DE DÉPAYSEMENT »

Conformément aux principes de notre projet pédagogique, divers séjours sont organisés pendant la scolarité de vos enfants, de la 2^{ème} à la 6^{ème} primaire. Ces « classes de dépaysement » (terme général pour nos « classes vertes », « classes de mer », « classes de ferme », « classes de montagne », « classes d'exploration ») sont des temps forts de la scolarité, précieux tant d'un point de vue pédagogique que de l'épanouissement personnel et relationnel des enfants. Ces séjours seront des séjours de durée variable selon les années. Ils se dérouleront à la ferme, à la mer, en Ardennes, à la montagne ou, en 6^{ème}, dans trois villes belges.

Il va de soi que parents et enseignants sont conscients qu'il s'agit là de montants importants. C'est pourquoi nous vous invitons à envisager de constituer une épargne le plus tôt possible, par exemple en ouvrant un compte bancaire gratuit sur lequel vous verseriez un montant fixe par ordre permanent.

Nous vous précisons qu'il va de soi que le coût des séjours pédagogiques ne doit en aucun cas constituer un frein à la participation des enfants à de tels séjours. N'hésitez pas à nous contacter.

Dates année scolaire 2025-2026 :

- 2ème primaire – Ferme : 15 au 17 juin 2026
- 3ème primaire – Mer : à déterminer
- 4ème primaire – Vertes : 8 au 12 septembre 2025
- 5ème primaire – Montagne : 9 mars soir au 20 mars 2026 matin
- 6ème primaire – Exploration : 7 au 10 octobre 2025 et à confirmer

17. Kiss & Drive

Nous vous rappelons que le Kiss & Drive » est uniquement destiné à déposer vos enfants en toute sécurité afin qu'ils rejoignent seuls l'intérieur du bâtiment. Il n'est donc pas autorisé d'y stationner son véhicule même pour une courte durée et d'aller déposer ses enfants à la garderie ou en classe.

Il est évident que ce moyen ne peut être utilisé pour les élèves trop jeunes. De même, durant toute la journée, cet espace doit rester accessible aux autocars (départs et retours d'excursions) et aux services d'urgences (ambulances, pompiers...). Il convient de ne pas s'engager sur cet espace réservé lorsque des cars y chargent ou déchargent des enfants

Il est également interdit de stationner sur les zones de stationnement privées des maisons voisines et sur la place pour handicapé. Nous comptons garder de cordiales relations avec tous nos voisins. Certains parents ont déjà fait les frais d'une amende de l'agent de quartier qui passe régulièrement.